

**Règlement ministériel du 18 décembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**- Aux endroits ci-après, trois arrêts d'autobus sont mis en place.

- sur le CR161 (PK 0.890, 1.540 et 2.000) entre Dudelange et Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2014.

**Luxembourg, le 18 décembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**